



Arrêt

**n° 245 937 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. JANSSENS
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN et J. JANSSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU, des articles 33 et 38 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie.* »

3. Après le rappel de dispositions visées au moyen, elle relève en substance que le dossier administratif ne contient ni « *échange d'information entre la Belgique et la Grèce* », ni « *information sur la situation des réfugiés en Grèce en 2020* », et conclut qu'une telle analyse « *sans référence [à ses] déclarations concrètes [...] ni à la moindre information récente sur la Grèce* », méconnaît l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que les critères prévus par l'article 57/6/6 de la même loi, relatifs aux pays d'origine sûrs, « *sont applicables, par identité de motifs* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de se contenter « *de citer différents droits* » dont elle dispose théoriquement en Grèce, « *sans démontrer in concreto, sur base de sources d'information pertinentes, [qu'elle] peut en bénéficier ni [qu'elle] dispose d'une protection efficace contre les violations de ses droits et libertés* ». Elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant « *les traitements inhumains et dégradants vécus [...] durant sa procédure d'asile* », auxquels s'ajoutent « *l'absence de mesures effectives d'intégration [...], les tensions entre résidents du camp, et les manifestations des grecs contre l'installation des demandeurs d'asile* ». Elle conclut que la Grèce « *ne respecte pas nécessairement ses engagements internationaux* » et que son vécu « *correspond à une situation de dénuement matériel extrême* » au sens de la jurisprudence européenne. Elle y ajoute le fait de sa fragilité psychologique et de sa vulnérabilité, en raison d'événements traumatisants vécus à Gaza et lors de son trajet « *qui inclut la Grèce* », situation qui nécessite un suivi adéquat dont la partie défenderesse n'a vérifié ni la disponibilité en Grèce, ni l'impact dans l'évaluation d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans ce pays. Elle cite diverses informations générales relatives aux problèmes que rencontrent les réfugiés en Grèce - notamment en matière de logement, de protection sociale, d'éducation, et d'emploi -, et qui démontrent l'existence, dans ce pays, de « *défaillances systémiques* » atteignant le seuil défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle souligne que cette situation n'est pas comparable à celle des citoyens grecs, dans la mesure où les réfugiés ne parlent pas le grec, ne connaissent pas les codes culturels, et ne disposent pas de réseau familial et social. Elle signale encore la détérioration récente de la situation sur place, suite à la décision de la Turquie de rouvrir ses frontières avec la Grèce, et suite au mécontentement croissant de la population grecque face à l'accueil de migrants.

4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3. *RSA, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Update, 30 augustus 2019 [...]*

4. *Rapport Nansen du 9 janvier 2020*

5. *RSA, "Returned recognized refugees face a dead-end in Greece », 9 januari 2019 [...]* ».

5. Elle sollicite, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

« 1. *Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la consistance de la protection internationale, et plus précisément les conditions d'existence des personnes qui obtiennent le statut de réfugié, ne satisfait pas, dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une protection internationale (en l'espèce la Grèce),*

a) *aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU ou*

b) *à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 3 de la CEDH ?*

2. *Si la première question sous a) ou sous b), appelle une réponse affirmative, en va-t-il de même lorsque,*

a) *dans l'État membre où elles obtiennent le statut de réfugié (en l'espèce la Grèce), les personnes qui obtiennent le statut de réfugié ne se voient accorder aucune prestation de subsistance, ou dans une mesure nettement moindre par rapport à d'autres États membres, sans toutefois être traitées différemment, à cet égard, des ressortissants de cet État membre ?*

b) les personnes qui obtiennent le statut de réfugié sont certes formellement assimilées en droit aux ressortissants du pays qui accorde le statut de réfugié mais accèdent en réalité difficilement aux prestations qui y sont liées et qu'il n'existe aucun programme d'intégration justement calibré et répondant aux besoins particuliers de cette catégorie de personnes pour garantir une réelle égalité de traitement avec les ressortissants nationaux ? »

III. Appréciation du Conseil

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou*

mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

8. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 20 septembre 2019, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 22 septembre 2022, comme l'atteste un document du 30 décembre 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de douter de leur fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de se référer aux critères de l'article 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel s'applique à des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

9. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir, dans son recours, que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 13 décembre 2019 ; *Questionnaire* complété le 22 janvier 2020 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 mars 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce en décembre 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Leros dans un centre fermé (pendant 25 jours), puis dans un centre ouvert (jusqu'en juillet 2019) ; ayant dû libérer sa place pour de nouveaux arrivants, elle a vécu dans une maison abandonnée à l'arrière du centre d'accueil, jusqu'en octobre 2019 ; après avoir passé environ deux semaines dans une auberge de jeunesse à Athènes, et environ quatre jours en Crète, elle a regagné le centre ouvert de Leros pendant environ deux semaines, avant de repartir pour Athènes et de quitter la Grèce environ trois jours plus tard ; elle était nourrie et logée dans les centres d'accueil ; elle recevait une allocation mensuelle de 90 euros, ainsi que de l'argent envoyé par des proches, pour subvenir à ses besoins ; elle a également eu la possibilité de suivre de cours de langue à Leros ; il en résulte que de manière générale, elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes, qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (centre fermé ; caravane commune ; absence d'eau chaude ; promiscuité et tensions entre résidents ; alimentation médiocre), est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle évoque en effet sa visite chez une infirmière du centre qui lui a donné « *un médicament pour les poumons* », ainsi qu'« *une poudre à mettre dans l'eau* » ; elle mentionne également la présence d'une « *caravane médicale* » où les intéressés pouvaient se rendre, serait-ce au prix de longues files d'attente ; s'agissant de l'affection virale qu'elle aurait contractée en Grèce, elle explique en avoir ressenti les symptômes « *en mai* », mais ne pas s'être rendue au centre médical « *à cause des problèmes dans le camp* » ; elle n'évoque par ailleurs aucune démarche spécifique pour bénéficier le cas échéant d'une aide psychologique ;
- qu'elle demeure passablement vague voire évasive sur les actes à connotation racistes qu'elle aurait directement et personnellement subis en Grèce, et s'en tient à des généralités ; le seul incident concret évoqué (une moto l'a effrayée et fait tomber dans la mer) n'est significatif ni dans sa nature, ni dans sa gravité ; les autres incidents consistent en des différends avec d'autres résidents du centre, et sont restés cantonnés à ce cadre et à cette époque ; elle ne dépose par ailleurs aucun commencement de preuve démontrant qu'elle aurait porté plainte contre ses agresseurs, ses propos lacunaires en la matière étant insuffisants pour établir la réalité de telles démarches ;
- que les allégations de mauvais traitements et de propos insultants par des militaires lors de son arrivée en Grèce, sont quant à elles insuffisamment étayées pour leur donner crédit ; la requête se limite en la matière à reproduire ces allégations, sans plus.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité utilement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour l'assister dans son installation (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire du récit de la partie requérante, qu'elle n'a passé que deux semaines à Athènes et quelques jours en Crète, pour s'occuper de ces formalités et trouver du travail, ce qui est manifestement insuffisant pour conclure à l'impossibilité de se procurer les documents et autorisations nécessaires pour pouvoir s'installer et travailler en Grèce. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 7 à 10, et annexes 3 à 5), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes. A cet égard, la CJUE a ajouté qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

10. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Aucun commencement de preuve quelconque n'est produit pour établir la nature et la gravité de l'affection virale que la partie requérante dit avoir contractée en Grèce. Quant à l'attestation de suivi psychologique du 9 mars 2020 (farde *Documents*, pièce 5), elle évoque un traitement entamé en février 2020 pour un trauma psychique provoqué par des menaces subies à Gaza, et par des événements choquants à Gaza et lors du parcours d'exil. Ce document ne fournit toutefois aucune précision quelconque sur les faits qui auraient marqué l'intéressé pendant son exil, *a fortiori* pendant son séjour en Grèce, et n'indique pas qu'il suivrait en Belgique un traitement spécifique et complexe qui ne serait pas disponible en Grèce.

La situation de vulnérabilité alléguée n'est dès lors pas établie.

11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Quant à l'argumentaire développé dans la demande d'être entendu du 16 septembre 2020, il porte en partie sur des critiques visant l'ordonnance du Conseil du 9 septembre 2020. A cet égard, le Conseil rappelle que cette ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un acte avant dire droit et se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon*

une procédure purement écrite ». Cette ordonnance ne constitue pas un arrêt, et ne préjuge nullement de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué, de sorte qu'elle n'a pas à répondre précisément et distinctement à chaque grief exposé dans la requête. Pour le surplus, les autres éléments développés figuraient déjà en substance dans la requête, et ont été rencontrés *supra*.

13. Comme mentionné aux points 7 et 9 *supra*, la CJUE a, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ». La CJUE a explicitement précisé (considérant 92) que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* ». Dans un autre arrêt rendu le même jour, la CJUE a encore souligné que « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

Au vu de tels enseignements, le Conseil n'estime plus nécessaire d'interroger la CJUE en la matière.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM